



Arrêt

n° 189 152 du 29 juin 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 6 février 2017 notifié le 6 février 2017 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2014, munie d'un passeport valable et d'une carte de résident valable en Italie. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 20 janvier 2015.

1.2. Par un courrier daté du 12 juin 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 21 décembre 2015 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 189 151 du 29 juin 2017.

1.3. En date du 18 mai 2016, l'administration communale de Seraing a transmis à la partie défenderesse une « Fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire » au nom de la requérante et de Monsieur [B.R.].

1.4. Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Présence du fils de l'intéressée sur le territoire : [B.M.B.] (...).

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1^{er} de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Dans ce cadre, l'intéressée dispose d'un délai de 30 jours pour régulariser sa situation de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris par l'Office des Etrangers en date du 6 février 2017 notifié le 6 février 2017 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après CEDH], ainsi que le principe d'erreur manifeste d'appréciation ».

La requérante conteste la motivation de l'acte attaqué estimant qu'elle « n'est pas adéquate au regard de son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH] ».

Elle reproduit ensuite un large extrait de l'arrêt n° 147 553 du 11 juin 2015 et fait valoir ce qui suit : « Ainsi, selon la jurisprudence du Conseil il appartient à celui qui veut se prévaloir de la protection de l'article 8 de la CEDH, d'apporter de manière suffisante l'existence (sic) d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Toujours, selon la jurisprudence constante du Conseil, il appartiendra dans le cadre d'une première admission, de vérifier que l'Etat Belge a mis tout en œuvre pour [lui] permettre de pouvoir développer sa vie privée et familiale en Belgique.

Ainsi, il n'est pas contesté dans les faits [qu'elle] a donné naissance à un petit [M.], à peine, âgée (sic) de quelques mois.

Que cet enfant est autorisé à séjourner de manière définitive en Belgique.

En effet, ce dernier a été reconnu par son père Monsieur [B.] de nationalité tunisienne et autorisé à séjourner en Belgique de manière définitive.

Il n'est pas contesté que vue (sic) l'âge de l'enfant, ce dernier a besoin constamment de [sa] présence. Ainsi, [elle] estime que l'obliger à rentrer, à l'heure actuelle, au Maroc constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

En effet, en l'obligeant à quitter le territoire, l'Office des Etrangers [l'] empêche manifestement de pouvoir développer sa vie familiale avec son fils autorisé à séjourner en Belgique.

Il conviendra d'être attentif au fait que vu le jeune âge de l'enfant, il ne peut être admis une séparation fut-elle temporaire.

Le Conseil sera également attentif sur la possibilité de l'enfant [de l'] accompagner au Maroc.

En effet, il convient de rappeler que [son] enfant est de nationalité tunisienne et autorisé à séjourner en Belgique et ne pourra donc suivre sa mère au Maroc de manière certaine.

Ainsi, ce problème de faisabilité du voyage de [son] enfant au Maroc constitue manifestement une atteinte disproportionnée [à son] droit au respect de la vie privée et familiale.

[Elle] insistera également sur l'absence de séparation temporaire vu la nationalité tunisienne de son fils mais également en raison du fait [qu'elle] ne pourra prétendre au regroupement familial au vue (*sic*) des article (*sic*) 10-12bis de la loi du 15/12/1980.

On ne peut donc parler de séparation temporaire.

Il y a donc manifestement une atteinte disproportionnée [à son] droit au respect de la vie privée et familiale.

A cet égard, [elle] fera état d'un arrêt n° 178.272 du 23/11/2016 (...).

De plus, [elle] rappellera les termes de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 qui prévoit que dans le cadre de l'élaboration d'une mesure d'éloignement, l'Office des Etrangers doit tenir compte de sa situation personnelle.

En effet, cet ordre de quitter le territoire affecte manifestement de manière sérieuse [sa] situation. Or [elle] estime que dans le cadre de sa motivation, cet ordre de quitter le territoire n'a en aucun cas tenu compte de sa situation personnelle et particulière vu le jeune âge de son fils.

En ne tenant pas compte de cet éléments (*sic*) mais également la nationalité tunisienne de cet enfant, l'Office des Etrangers a manifestement violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980.

A cet égard, l'intéressée fera référence à un arrêt du 1er septembre 2016 n° 173.921 du Conseil (...). Il conviendra donc d'ordonner l'annulation de cet ordre de quitter pour défaut de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur des considérations de droit et de fait qu'il précise, à savoir qu'il est pris aux motifs, prévus par des dispositions légales et réglementaires auxquelles il renvoie expressément, que la requérante n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le Conseil observe que ce motif n'est pas contesté par la requérante en termes de requête et doit être considéré comme établi.

Pour le reste, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, que, depuis son arrivée en Belgique, la requérante n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour ou initié une quelconque procédure *ad hoc* qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale avec son fils autorisé au séjour en Belgique, vie familiale dont elle se prévaut désormais et entend protéger. Il s'ensuit qu'elle est malvenue à ce stade d'invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH à l'encontre de la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil constate que la partie défenderesse a octroyé un délai de trente jours supplémentaire à la requérante afin de régulariser sa situation, démarche que celle-ci s'est abstenue d'entreprendre de sorte qu'elle est tout aussi malvenue de reprocher à la partie défenderesse de « [l']empêche[r] manifestement de pouvoir développer sa vie familiale avec son fils autorisé à séjourner en Belgique » ou de pas avoir tenu « compte de sa situation personnelle et particulière vu le jeune âge de son fils ».

In fine, s'agissant des arrêts du Conseil de céans dont des extraits sont reproduits en termes de requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi leur enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT